

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-04-29x-00454 Référence de la demande : n°2020-00454-041-001

Dénomination du projet : ensemble immobilier Les vergers du Forf Kléber à Wolfisheim (67)

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin -Commune(s) : 67202 - Wolfisheim.

Bénéficiaire : COGEDIM EST

MOTIVATION ou CONDITIONS

Principaux enjeux

Le projet immobilier se fait aux dépens d'une parcelle de 2,5 ha cultivée en maïs. La diversité actuelle est donc faible mais sa diversité potentielle en cas d'abandon de la culture est forte. Si le projet est situé à plus de 2 km des premiers terriers de Grands Hamsters connus, il demeure dans la zone de présence potentielle de l'espèce – et donc dans une zone de colonisation possible de l'espèce. Il détruit donc un habitat potentiel. Le Crapaud vert est présent sur le site en petit nombre, et le dossier se focalise sur cette espèce à enjeu. Le projet se situe sur un corridor identifié par le SRCE.

Evaluation des enjeux

Ils sont corrects pour le Crapaud vert. Ils ne tiennent toutefois pas compte de la différence en termes de réversibilité d'une parcelle cultivée et d'une parcelle bâtie. Rien n'est anticipé ni discuté à propos du Crapaud calamite, qui semble présent à 600 m, et va très probablement être attiré par le chantier.

Mesures d'évitement

Aucune mesure d'évitement n'est présentée. L'absence de solutions alternatives satisfaisantes n'est pas exposée.

Mesures de réduction

Elles sont rédigées de manière non engageante si bien que leur mise en œuvre nécessiterait une rédaction différente et appropriée dans l'arrêté préfectoral, ce qui n'est pas assuré par le dossier. A titre d'exemple, aucun engagement n'est pris sur le calendrier du chantier : « il apparaît opportun de (...) » ; cela n'est pas contrôlable. C'est le cas pour la majorité des mesures : « des lampes à vapeur de sodium (...) pourront être privilégiées » ; « il est conseillé de limiter la vitesse à 30 km/h ».

La mission de coordination environnementale du chantier est évaluée à 6000 euros alors que le chantier est prévu pour s'étaler sur plusieurs années. Il est envisagé que des Crapauds détectés pendant le chantier soient capturés puis déplacés : par qui ? Le coordinateur environnement ? Ce n'est pas précisé clairement. Le coordinateur environnement est-il lui-même formé au déplacement d'amphibiens ?

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesures compensatoires

La partie non urbanisée du corridor, actuellement cultivé, est préservée sur un horizon de 20 ans, avec :

- une mise en jachère de 1 ha (bande de 45 m attenante au projet)
- un passage en agriculture raisonnée sur la partie ouest (3,6 ha).

Les engagements ont lieu pour 20 ans alors que la loi stipule que les mesures compensatoires doivent être mises en œuvre pendant toute la durée du projet. Il s'agit donc d'une faiblesse du dossier. Le dossier ne précise pas qui est le propriétaire de la parcelle. Si c'est l'exploitant lui-même, une ORE passée avec la commune peut permettre de pérenniser la mise en jachère et son entretien.

Le passage en agriculture raisonnée n'apporte vraisemblablement pas de plus-value par rapport à l'état actuel. Aucune précision n'est apportée quant à la réduction de produits phytosanitaires et ces mesures seront impossibles à contrôler. Cette mesure n'est pas satisfaisante. Une mise en culture avec un assolement plus favorable au Crapaud vert et à la biodiversité en général, avec une absence d'intrants, est le minimum nécessaire pour l'éligibilité d'une mesure compensatoire. L'indemnité versée à l'exploitant devra être revue en fonction de l'investissement nécessaire pour l'adaptation et les éventuelles différences de productivité.

L'autre site de compensation est une bande qui se trouve immédiatement à l'est du projet, qui sera laissée en fauche tardive, au sein de laquelle une mare temporaire sera creusée et avec implantation de pierriers et de tas de bois. Cependant, la réalisation de mares temporaires se heurte à de nombreuses inconnues, et la réalisation d'une seule mare apporte une probabilité élevée de ne pas atteindre les objectifs, lorsque la réalisation de deux ou trois mares avec des profondeurs variées permettront d'accroître les chances que l'une d'elles réponde aux exigences du Crapaud vert.

Mesures d'accompagnement

Le Crapaud vert n'étant pas le principal visé par ces mesures, c'est probablement ce qui a conduit le pétitionnaire à les qualifier de mesures d'accompagnement – mais elles pourraient être éligibles en mesures de réduction d'impacts plus généralement pour les fonctionnalités écologiques dégradées par le projet. Cela leur donnerait plus de poids et le CNPN les recommande.

Les engagements sont trop imprécis et flous. Comme pour la rédaction des mesures de réduction, les formules n'engagent à rien et donnent simplement des idées pour le maître d'œuvre, ce qui n'est pas recevable. Un plan de gestion simplifié mais contrôlable doit être proposé.

Les mélanges semés ne sont pas satisfaisants, ils ne répondent pas aux exigences de végétal local. Il est nécessaire que le pétitionnaire se rapproche du conservatoire botanique d'Alsace pour obtenir des conseils car *Nova Flore* ne paraît pas répondre aux critères attendus.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En conséquence, malgré la faible emprise du projet et l'identification des principaux enjeux du site, les engagements du pétitionnaire sont insuffisants pour répondre aux exigences de la séquence « éviter, réduire, compenser » et la présence d'une population d'espèce « En Danger » d'extinction à l'échelle nationale mérite toutes les attentions.

En l'état actuel, le CNPN émet donc un avis défavorable. Il accepte cependant de recevoir le dossier une fois celui-ci amélioré en tenant compte des éléments ci-dessus, résumés ici :

-la justification de l'absence de solutions alternatives satisfaisantes, conditions *sine qua non* pour l'éligibilité d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces

-la nécessité de pérenniser les mesures compensatoires, par exemple à travers une ORE

-un assolement plus favorable au crapaud vert et sans intrants dans la zone de compensation à l'est de la bande de Jachère compensatoire

-la réalisation de deux à trois mares au lieu d'une pour accroître les chances de réussite

-des engagements fermes et précis sur les mesures de réduction, et plus ambitieux, en particulier pour les problématiques d'écrasement (dos d'âne, par exemple), avec l'assurance que les engagements pris puissent être vérifiés par les services instructeurs

-des engagements sous forme d'un plan de gestion vérifiable de la gestion différenciée du site.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 24 juin 2020

Signature :

